

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 4 juin 2025.

Numéro d'inspection : 2025-1180-0003

Type d'inspection :

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Valley Manor Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Valley Manor Nursing Home, Barrys Bay

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29 et 30 mai 2025.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00147671 – IPC.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion de la peau et des plaies
Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Alimentation, nutrition et hydratation
Gestion des médicaments
Conseils des résidents et des familles
Prévention et contrôle des infections
Foyer sûr et sécuritaire
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Amélioration de la qualité
Normes de dotation, de formation et de soins
Droits et choix des personnes résidentes

Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect des exigences rectifié

Un **non-respect** a été constaté durant cette inspection, et le titulaire de permis l'a **rectifié** avant la fin de l'inspection. L'inspectrice a estimé que le non-respect satisfaisait au sens du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait pas d'autre mesure.

Problème de conformité n° 001 rectifié conformément au paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021).

Non-respect de l'alinéa 6 (10) b) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (10). Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins écrit d'une personne résidente fût mis à jour lorsqu'elle ne nécessitait plus un traitement requis pour une blessure qui était résolue à une date déterminée de mars 2025. Le titulaire de permis a mis à jour le programme de soins provisoire à une date déterminée de mai 2025 pour supprimer la priorité et les interventions relatives à la blessure,

Sources : Dossier clinique d'une personne résidente, et entretien avec une ou un IAA.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Date à laquelle la mesure corrective a été mise en œuvre : 29 mai 2025.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect du sous-alinéa 55 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

1) Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente fût réévaluée pour sa plaie toutes les semaines au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique. Plus précisément, une personne résidente n'avait pas fait l'objet d'une évaluation de la peau à des dates déterminées en février et mars 2025, évaluations de la peau qui étaient prévues pour les semaines en question.

Sources : Dossier clinique d'une personne résidente, entretien avec une ou un IAA et avec la ou le responsable des soins de la peau et des plaies.

2) Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente fût réévaluée toutes les semaines pour ses plaies à l'aide d'un outil d'évaluation de la peau approprié sur le plan clinique. Plus précisément, après une date déterminée de

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

mai 2025, une personne résidente n'avait eu aucune évaluation de la peau effectuée à l'aide de l'outil d'évaluation de la peau du foyer.

Sources : Dossier clinique d'une personne résidente, entretien avec une ou un IAA et avec la ou le responsable des soins de la peau et des plaies.

AVIS ÉCRIT : Formation annuelle

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 260 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Recyclage

Paragraphe 260 (1). Des intervalles annuels sont prévus pour l'application du paragraphe 82 (4) de la Loi.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que tout le personnel reçoive sa formation annuelle en prévention et contrôle des infections (PCI) conformément aux alinéas 259 (2) c), d) et h) du Règl. de l'Ont. 246/22. Plus précisément, une PSSP et une ou un IAA n'ont pas eu de formation en PCI en 2024 concernant l'étiquette respiratoire, les signes et symptômes des maladies infectieuses et la manipulation et l'élimination des déchets biologiques et cliniques, y compris l'équipement de protection individuelle utilisé (EPI).

Sources : Dossier de formation du personnel, formation du foyer en format PowerPoint, entretien avec la ou le responsable de la PCI et un autre membre du personnel.

ORDRE DE CONFORMITÉ OC n° 001 – Portes dans le foyer

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Problème de conformité n° 004 – Ordre de conformité aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition 12 (1) 3 du Règl. de l'Ont. 246/22

Portes dans le foyer

Paragraphe 12 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :

3. Toutes les portes donnant sur les aires non résidentielles doivent être dotées de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les résidents. Elles doivent être gardées fermées et verrouillées quand elles ne sont pas supervisées par le personnel.

L'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

Le titulaire de permis doit s'assurer de ce qui suit :

A) Veiller à ce que toutes les portes des locaux d'entretien situées dans les corridors accessibles aux personnes résidentes soient en bon état pour empêcher leur accès non supervisé par les personnes résidentes.

B) Effectuer pendant trois semaines consécutives des vérifications hebdomadaires de toutes les portes des locaux d'entretien situées dans les corridors accessibles aux personnes résidentes pour assurer la conformité.

C) Tenir un dossier écrit des vérifications, en indiquant la date, la personne qui a effectué les vérifications, leurs résultats et toute mesure correctrice qui a été prise.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que plusieurs portes des locaux d'entretien situées dans des corridors accessibles aux personnes résidentes soient dotées d'un verrou pour empêcher leur accès non supervisé par les personnes résidentes.

À une date et à un moment donnés de mai 2025, l'inspectrice a été en mesure

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

d'ouvrir la porte du local d'entretien dans un corridor accessible aux personnes résidentes sans saisir de code sur le clavier numérique. En entrant dans le local d'entretien, l'inspectrice a remarqué des produits de nettoyage et de désinfection. Pour des raisons de sécurité concernant les personnes résidentes, l'inspectrice a informé la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI). Cette personne a confirmé que l'on devrait pouvoir ouvrir la porte du local d'entretien seulement si l'on saisit le code, elle a déclaré qu'elle informerait la superviseuse ou le superviseur de l'entretien et que la porte serait réparée immédiatement.

À une date et à un moment donnés de mai 2025, l'inspectrice est allée vérifier si la porte de la salle de rangement des articles souillés avait été réparée, elle a essayé d'ouvrir la porte du local d'entretien dans l'un des corridors accessibles aux personnes résidentes. L'inspectrice a été en mesure d'ouvrir la porte sans saisir le code si elle tournait la poignée en sens inverse des aiguilles d'une montre.

L'inspectrice a inspecté de nouveau toutes les portes des locaux d'entretien pour s'assurer qu'elles demeuraient verrouillées de façon sécuritaire quand on tournait la poignée dans les deux sens.

À un moment donné, l'inspectrice a trouvé que l'on pouvait ouvrir la porte de la salle de préparation des soins dans un autre corridor accessible aux personnes résidentes sans saisir de code dans le clavier numérique. À l'intérieur, l'inspectrice a remarqué un poste de remplissage d'oxygène, des bouteilles d'oxygène en surplus, et des fournitures pour soins infirmiers, dont des boîtes de seringues.

À un autre moment donné, l'inspectrice a ouvert la porte d'une autre salle de préparation des soins dans un corridor accessible aux personnes résidentes sans saisir de code dans le clavier numérique. Cette salle contenait un chariot à pansements pour soins infirmiers avec des flacons de solution de nettoyage des

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

plaies sur le dessus.

À un moment donné, l'inspectrice s'est adressée à la directrice générale ou au directeur général (DG) pour demander de prendre des mesures immédiates pour assurer la sécurité des personnes résidentes. Après avoir parlé avec du personnel, la ou le DG a déclaré que les portes seraient réparées et qu'on le prouverait à l'inspectrice avant la fin de la journée.

À un moment donné, la ou le chef de l'entretien a informé l'inspectrice que les portes des locaux d'entretien et des salles de préparation des soins recensées avaient été réparées. Accompagnée par la ou le chef de l'entretien, l'inspectrice a inspecté les portes et a trouvé qu'elles étaient verrouillées et sécurisées.

Sources : Observations de l'inspectrice, entretien avec la ou le chef de l'entretien, la ou le DSI et la ou le DG.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 11 juillet 2025.

ORDRE DE CONFORMITÉ n° 002 température ambiante

Problème de conformité n° 005 – Ordre de conformité aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 24 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Température ambiante

Paragraphe 24 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température ambiante du foyer soit maintenue à au moins 22 degrés Celsius.

L'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Le titulaire de permis doit s'assurer de ce qui suit :

- A) Sensibiliser tout le personnel autorisé à la marche à suivre relative à la surveillance et à la consignation des températures ambiantes et aux mesures à prendre si les températures ambiantes au foyer chutent en dessous de 22 degrés Celsius.
- B) Documenter la formation donnée en incluant sa description, ainsi que le nom du membre du personnel autorisé qui a reçu la formation, la date à laquelle elle a été donnée et par qui.
- C) Effectuer des vérifications hebdomadaires des registres des températures ambiantes pendant trois semaines consécutives pour s'assurer de la conformité à la marche à suivre.
- D) Prendre des mesures correctives immédiates si l'on repère des écarts par rapport à la marche à suivre.
- E) Consigner dans un dossier tout ce qui est requis aux points A à D du présent ordre de conformité jusqu'à ce que le ministère des Soins de longue durée estime que le titulaire de permis s'est conformé au présent ordre.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la température ambiante du foyer soit maintenue à au moins 22 degrés.

Un examen des registres des températures ambiantes lors de dates déterminées entre mars et mai 2025 révélait que le personnel autorisé surveille et consigne les températures ambiantes au foyer trois fois par jour, dans quatre aires communes du foyer et dans deux chambres de personne résidente. Entre mars et mai 2025, on a surveillé la température ambiante et consigné 59 fois qu'elle était à 21 degrés Celsius, deux fois qu'elle était à 20 degrés Celsius, une fois à 19 degrés Celsius, une fois à 18 degrés Celsius et une fois à 16 degrés Celsius.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Lors d'un entretien, deux infirmières ou infirmiers autorisés ont déclaré que si les températures ambiantes que l'on surveillait étaient en dessous de 22 degrés, on leur avait ordonné de contacter le service d'entretien. Une ou un IA a fourni des documents pour corroborer que l'on avait contacté le service d'entretien lorsque la température ambiante était de 18 degrés Celsius à une date donnée de mai 2025.

Lors d'un entretien, la ou le chef de l'entretien a confirmé que le personnel autorisé avait été formé pour communiquer avec le service d'entretien si la température ambiante était en dessous de 22 degrés Celsius, et il ou elle a été en mesure de fournir un document pour corroborer qu'on l'avait avisé(e) à une date donnée d'avril 2025 parce que les personnes résidentes avaient déclaré qu'elles avaient froid. La ou le chef de l'entretien n'a pas pu fournir de documents pour corroborer que le service d'entretien avait été avisé les 65 autres fois où l'on avait consigné que les températures ambiantes surveillées étaient en dessous de 22 degrés Celsius.

Sources : Registres des températures ambiantes, entretiens avec des IA et avec la ou le chef de l'entretien.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 11 juillet 2025.

ORDRE DE CONFORMITÉ n° 003 – Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 006 – Ordre de conformité aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021).

Non-respect de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2). Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (2).

L'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

1) A) Sensibiliser les PSSP 104, 107 et 109 aux exigences en matière d'hygiène des mains pour les personnes résidentes et le personnel pendant le service des repas, notamment les exigences pour que le personnel aide les personnes résidentes à pratiquer l'hygiène des mains avant les repas, conformément aux normes de pratiques exemplaires fondées sur des données probantes.

B) Effectuer chaque semaine deux vérifications de l'hygiène des mains pendant le service des repas, en alternant les repas (p. ex., petit déjeuner, déjeuner et dîner) et ce pendant une durée de quatre semaines dans la petite salle à manger à compter de la date de publication du rapport au titulaire de permis.

C) Prendre des mesures correctrices pour remédier au non-respect concernant l'hygiène des mains selon ce que l'on a constaté lors des vérifications.

D) Des documents écrits, comportant la date à laquelle la formation concernant les points A, B et C a été donnée et par qui, doivent être conservés jusqu'à ce que le ministère des Soins de longue durée estime que le titulaire de permis s'est conformé au présent ordre.

2) A) Sensibiliser l'aide-soignante ou l'aide-soignant 116 et la PSSP 117 aux précautions supplémentaires et au port de l'équipement de protection individuelle (EPI) approprié aux termes des normes de pratiques exemplaires fondées sur des données probantes.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

B) Effectuer des vérifications hebdomadaires, lorsque l'aide-soignante ou l'aide-soignant 116 et la PSSP 117 sont de service, pendant un total de quatre semaines jusqu'à ce qu'ils ou elles portent l'EPI approprié.

C) Prendre des mesures correctrices pour remédier au non-respect concernant l'EPI selon ce que l'on a constaté lors des vérifications mentionnées au point B.

D) Conserver des documents écrits, comportant la date à laquelle la formation relative aux points A, B et C a été donnée et par qui, jusqu'à ce que le ministère des Soins de longue durée estime que le titulaire de permis s'est conformé au présent ordre.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que l'hygiène des mains, dans le cadre du programme de PCI, fût respectée par le personnel pendant le service des repas conformément à la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée – révisée en septembre 2023* (Norme de PCI)

Plus précisément, l'inspectrice a observé trois PSSP qui ne pratiquaient pas l'hygiène des mains systématiquement entre les interactions avec des personnes résidentes (notamment en touchant l'une ou l'autre des personnes résidentes, ou bien son fauteuil roulant ou sa marchette, ou bien en leur donnant à manger). Une PSSP n'a pas non plus pratiqué l'hygiène des mains en entrant dans la salle à manger ou en en sortant, comme l'exige la disposition 9.1 b) aux termes de la Norme de PCI.

Sources : Observations de l'inspectrice, et entretiens avec des PSSP.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel respecte les critères de précautions supplémentaires et porte l'équipement de protection individuelle (EPI) approprié lorsqu'il est requis de le faire, conformément à la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée – version de septembre 2023* (Norme de PCI).

Plus précisément, une aide-soignante ou un aide-soignant et une PSSP n'ont pas respecté les mesures de précautions supplémentaires affichées qui étaient prévues pour une personne résidente. La personne résidente faisait l'objet de précautions contre la transmission par contact, et deux membres du personnel ne portaient pas de blouse en aidant la personne résidente à se mettre au lit, comme l'exige la disposition 9.1 d) du programme de précautions supplémentaires aux termes de la Norme de PCI.

Sources : Observations de l'inspectrice, entretien avec une aide-soignante ou un aide-soignant et avec la ou le responsable de la PCI.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 11 juillet 2025.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web

<https://www.hsarb.on.ca/>

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559